



Arrêt

**n° 179 581 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois sur base l'article neuf bis (*sic*), prise par la partie adverse le 18.07.2016, [lui] notifiée 29.07.2016 (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 juin 2007.

1.2. Le 18 juin 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 février 2008. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 16 742 du 30 septembre 2008. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité n° 3.552 rendue le 13 novembre 2008.

1.3. En date du 20 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), décision lui notifiée à une date indéterminée.

1.4. Par un courrier daté du 10 juin 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2008.

1.5. Par un courrier daté du 26 février 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 4 mai 2009.

1.6. En date du 15 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération de la part de la partie défenderesse le 14 janvier 2010.

1.7. En date du 7 mai 2010, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 22 février 2012.

1.8. Par un courrier daté du 13 août 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 18 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

A l'appui de la présente demande, l'intéressée indique avoir produit une (sic) document d'identité, en l'occurrence un passeport, dans le cadre d'une procédure administrative antérieure. En date du 10.06.2016, un courrier a été envoyé au conseil de l'intéressée l'invitant à produire ledit document et les annexes mentionnées dans l'inventaire des pièces réalisé à la fin de la demande d'autorisation de séjour. Aucune suite n'a été donnée à cette demande.

Rappelons également qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des étrangers « (...) qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.C.E arrêt n°142 673 du 02.04.2015).

Par conséquent, étant donné que le dossier de la requérante ne contient ni document d'identité ni de justification valable quant à cette absence, la demande est déclarée irrecevable. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.».

1.9. Le même jour, soit le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 179 582 du 16 décembre 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article

8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH] ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 9bis de la loi et un extrait des travaux préparatoires relatifs à cette disposition, la requérante fait valoir : « Que la ratio legis est donc de prouver [son] identité ; [Qu'elle] a déposé auprès de la partie adverse, lors de sa demande d'asile en 2007 une carte d'identité togolaise ;

Que cette carte d'identité togolaise est reprise dans l'inventaire de la décision du commissariat général du 20 février 2008, numéro [...] ainsi que dans l'arrêt numéro [...] dans l'affaire [...];

Que dans la décision du commissariat général, que l'arrêt du conseil du Contentieux des étrangers (*sic*) stipule (*sic*) expressément: « à l'appui de vos déclarations, vous remettez une carte d'identité prouvant votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision » ;

Que l'on notera que l'arrêt numéro [...] et (*sic*) revêtu de l'autorité de chose jugée, en sorte que [son] identité doit être considérée comme certaine est établie ;

Que la partie adverse ne peut motiver sa décision en sens contraire, sans violer l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt numéro [...];

Attendu par ailleurs que [son] conseil avait adressé le dossier complet, contrairement à ce que prétend la partie adverse, le 25 août 2013 directement à la partie adverse (...)

Attendu qu'il a été jugé que lorsque l'étranger a présenté une attestation de perte de pièces, qui revêt les mentions d'identité figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, l'administration doit motiver pourquoi l'identité demeure incertaine (C.C.E. n° 17.987 du 29 octobre 2008, R.D.E. 2008, n°150, p. 517);

Qu'à plus forte raison cette jurisprudence doit être suivie dès lors [qu'elle] avait présenté une carte d'identité togolaise et que son identité avait été établie comme certaine par un arrêt du conseil du Contentieux passé en force de chose jugée ;

Que la partie adverse doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition au moment où elle statue ;

Que la partie adverse ne peut pas raisonnablement prétendre qu'elle ne dispose pas du dossier de [sa] demande d'asile, ni de l'arrêt de votre conseil, ni du dossier transmis par [son] conseil, ni [de son] dossier neuf ter du mois d'avril 2010 ;

Que prétendre que consulter [ses] différents (*sic*) demande (*sic*) pourraient la placer dans l'impossibilité de donner suite (*sic*) dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie apparaît pour le moins déplacé, dès lors que la partie défenderesse a mis plus de trois ans à répondre à [sa] demande, ce qui paraît un délai suffisant que pour consulter l'ensemble des pièces qui sont normalement plus qu'aisément à sa disposition, cela d'autant qu'elle est tenue de répondre à l'ensemble des éléments de la procédure dont elle la connaissance, c'est-à-dire à prendre connaissance au minimum de [sa] demande d'asile et de l'arrêt de votre conseil ;

Attendu que la partie adverse ne met absolument pas en doute [son] identité en sorte [qu'elle] ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité ;

Que la partie adverse, dans l'ensemble des procédures diligentées par [elle] depuis 1999, n'a jamais mis en doute son identité ;

Que l'on se référera notamment à la décision du 24 janvier 2013, prise par la partie adverse qui ne met absolument pas en doute [son] identité, laquelle est en tout point conforme aux mentions figurant dans le document de l'ambassade remis à l'appui de la demande ici contestée, en sorte que la motivation de la partie adverse et (*sic*) non seulement contraire aux éléments du dossier administratif qui établit [son] identité constante et conforme ;

Que par ailleurs, au moment de la décision, la partie adverse disposait bien [de son] passeport puisque ce dernier (*sic*) la (*sic*) communiquait en 2010 et en 2011 lors de cette demande subséquente, alors que la décision entreprise a été prise le 3 avril 2013 ;

À (*sic*) la partie adverse disposait donc bien de la preuve de [son] identité au moment de la décision entreprise ;

Que l'on rappellera qu'il est de jurisprudence constante que la partie adverse doit s'entourer de tous les éléments à sa disposition au moment où elle statue ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse ne s'est pas entourée de l'ensemble des éléments qui étaient donc en sa possession et notamment [sa] carte d'identité, l'arrêt de votre conseil, la décision du commissaire-général, et le courrier du 25 août 2013 [de son] conseil ;

Que, en outre, la partie adverse ne pouvait ignorer que [son] conseil avait quitté le barreau depuis plus d'un an et que, voyant le courrier revenir, la partie adverse aurait du (*sic*) prendre contact directement avec [elle] ;

Que la partie adverse a donc fait preuve d'un manque flagrant de minutie dans l'établissement des faits de la cause ;

Que La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement [...].

Qu'il ressort de ce qui précède qu'à la date de la décision, le dossier administratif contenait la preuve de [son] identité;

Qu'alors même qu'il est constant que ces documents comportent tous les éléments identitaires que l'on retrouve d'ordinaire dans une carte d'identité, ce qui n'est pas contesté ;

[Qu'elle] ne conçoit dès lors pas en quoi lesdits documents ne pourraient pas prouver son identité.

Qu'il apparaît de ce qui précède que la Partie Adverse, en refusant de considérer à tout le moins [sa] carte d'identité togolaise comportant pourtant toutes les mentions indispensables pour l'identification d'une personne, a de la sorte commis un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation, et qu'elle a violé les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie, ainsi que les articles 2, 3 et 62 visés au moyen ;

Que la mission de votre conseil a pour corollaire que celui-ci doit examiner si la partie adverse est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153) ;

Qu'appliquant les principes ainsi posés aux circonstances de la cause, on peut suivre en l'espèce le raisonnement établi (*sic*) par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité et estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce ni que l'administration se serait trouvée dans l'impossibilité de traiter cette demande avant le 18 juillet 2016 (ce qui lui laissait tout de même 3 ans) ni que les affirmations de la partie adverse quant à l'absence de documents d'identités (*sic*) soient conformes au dossier administratif ;

Qu'à défaut de pareille mesure d'instruction et de diligence, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153);

Que les principes de cet arrêt (...), s'appliquent parfaitement en l'espèce ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, la requérante allègue ce qui suit : « Que l'on notera par ailleurs que la partie adverse était en possession de la demande depuis trois ans et qu'elle n'invoque aucun élément de nature à justifier qu'elle ait attendu la fin de la procédure d'asile pour répondre à cette demande, en sorte que la partie adverse est à l'origine de la faute qu'elle invoque ;

Que la partie adverse ne peut rendre [sa] situation plus difficile quant à une procédure simplement en laissant un dossier sans réponse ;

Que l'inaction de l'administration a fait courir un délai déraisonnable qui [l'] a empêché (*sic*) de faire valoir ses arguments dans la procédure de régularisation et, en fin de compte, l'a privé (*sic*) de la possibilité de voir cette demande traitée au fond alors qu'il (*sic*) avait introduit sa demande selon les modalités légales (CE, n°203876 du 11 mai 2010) ;

Que par le concept « raisonnable », il faut entendre modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne ([...]) ;

Que vu la gravité de la situation, le Médiateur fédéral avait déjà adressé en 2003 une recommandation générale au Parlement (RG 03/01) .

Que le Médiateur fédéral a toujours estimé qu'un délai de traitement de quatre mois était un délai raisonnable pour traiter les demandes d'autorisation de séjour. C'est également l'avis de l'Office des étrangers si l'on se réfère à ses propres circulaires et instructions internes (...).

Que le principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers va dans le même sens :

[...]. Que le Médiateur fédéral a recommandé au SPF Intérieur de traiter les demandes d'autorisation de séjour dans le délai raisonnable tel que prévu au principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers, à savoir dans un délai de 4 à 8 mois, prolongé, le cas échéant, du délai mis par l'intéressé ou l'autorité tierce pour fournir l'information demandée par l'Office des étrangers et nécessaire pour prendre une décision ;

Que la mission de votre conseil a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si la partie adverse est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153) ;

Qu'appliquant les principes ainsi posés aux circonstances de la cause, on peut suivre en l'espèce le raisonnement établi (*sic*) par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité et estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce ni que l'administration se serait trouvée dans l'impossibilité de

traiter cette demande avant le 3 avril 2013, soit au moment où elle décide [de l']interpeller et de l'expulser (ce qui lui laissait tout de même trois ans et demi) ni que les affirmations de la partie adverse quant à l'absence de documents d'identités (*sic*) soient conformes au dossier administratif ;

Qu'à défaut de pareille mesure d'instruction et de diligence, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153) ;

Que les principes de cet arrêt (...) s'appliquent parfaitement en l'espèce ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse a répondu dans un délai déraisonnable qui [lui] a créé un préjudice en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande, en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droit (*sic*) de la défense. Elle n'a pas justifié les raisons qui selon elle, ont mené à ce délai ;

Attendu enfin que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision.

Que la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raison (*sic*) invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

Que le principe de bonne administration suppose que dans l'exercice de son pouvoir et de ses compétence de refus, l'administration fasse preuve de la prudence nécessaire et que sa démarche soit raisonnable.

Que cette obligation implique que l'organe administratif soupèse les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour [elle] de la décision prise, ne soit pas disproportionnée par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en disposant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Il convient également de rappeler que l'article 9*bis* de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et mentionne ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation qu' « A l'appui de la présente demande, l'intéressée indique avoir produit une document d'identité, en l'occurrence un passeport, dans le cadre d'une procédure administrative antérieure ». La décision attaquée souligne que la partie défenderesse a, en date du 10 juin 2016, fait parvenir au conseil de la requérante un courrier l'invitant à transmettre « ledit document et les annexes mentionnées dans l'inventaire des pièces réalisé à la fin de la demande d'autorisation de séjour », mais que ce courrier est demeuré sans suite. Partant, la demande a été déclarée irrecevable dès lors qu'elle n'était pas accompagnée d'un document d'identité permettant d'identifier la requérante.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas autrement ces constats que par l'affirmation totalement péremptoire et non étayée selon laquelle « [son] conseil avait adressé le dossier complet, contrairement à ce que prétend la partie adverse, le 25 août 2013 directement à la partie adverse (...) » en sorte que le Conseil ne saurait faire droit à un tel argumentaire.

Quant aux arguments de la requérante selon lesquels « [elle] a déposé auprès de la partie adverse, lors de sa demande d'asile en 2007 une carte d'identité togolaise ; [...] ; Que dans la décision du commissariat général, que l'arrêt du conseil du Contentieux des étrangers (*sic*) stipule (*sic*) expressément : « à l'appui de vos déclarations, vous remettez une carte d'identité prouvant votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision » ; [...] ; Que la partie adverse ne peut motiver sa décision en sens contraire, sans violer l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt numéro [...] ; », « Que la partie adverse ne peut pas raisonnablement prétendre qu'elle ne dispose pas du dossier de [sa] demande d'asile, ni de l'arrêt de votre conseil, ni du dossier transmis par [son] conseil, ni [de son] dossier neuf ter du mois d'avril 2010 » ; et que « la partie adverse ne met absolument pas en doute [son] identité en sorte [qu'elle] ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité », le Conseil observe qu'en tout état de cause la requérante ne conteste pas qu'aucun document d'identité n'a été transmis dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 13 août 2013 et rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de rechercher elle-même d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité de la requérante. C'est à l'étranger qui se prévaut de l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence. En outre, le Conseil observe qu'il ne saurait être soutenu que l'identité de la requérante est établie à suffisance par le fait que l'arrêt du 30 septembre 2008 mentionne qu'« à l'appui de vos déclarations vous remettez une carte d'identité prouvant votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision » dès lors que ledit arrêt ne se prononce nullement sur la question de l'identité de la requérante. Enfin, le Conseil observe que dans la mesure où la procédure d'asile de la requérante a été clôturée par un arrêt n° 16 742 du 30 septembre 2008 prononcé par le Conseil de céans, dont le recours au Conseil d'Etat a été déclaré inadmissible le 13 novembre 2008, la requérante ne se trouvait plus dans les conditions légales pour bénéficier de la dispense de l'obligation de produire un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi de sorte que l'allégation selon laquelle « en l'espèce, la partie adverse a répondu dans un délai déraisonnable qui [lui] a créé un préjudice en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande, en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droit (*sic*) de la défense » est inopérante.

La partie défenderesse a dès lors pu valablement déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition* ». Force est également de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse au terme duquel « [...] la partie adverse ne pouvait ignorer que [son] conseil avait quitté le barreau depuis plus d'un an et que, voyant le courrier revenir, la partie adverse aurait du (*sic*) prendre contact directement avec [elle] ; Que la partie adverse a donc fait preuve d'un manque flagrant de minutie dans l'établissement des faits de la cause », le Conseil ne peut que rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la requérante, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête.

In fine, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Surabondamment, si la requérante s'estimait lésée par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT